

**Projet de règlement grand-ducal**  
**relatif aux boues d'épuration.**

-----

**Avis du Conseil d'État**

(21 octobre 2014)

Par dépêche du 17 juillet 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal susmentionné, élaboré par la ministre de l'Environnement. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce lui parvint en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014. Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'État ne dispose pas encore de l'avis de la Chambre d'agriculture.

**Considérations générales**

C'est la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets qui fournit la base légale du projet de règlement sous revue. En effet, son article 28 prévoit que des règlements grand-ducaux peuvent interdire, réglementer ou soumettre à autorisation le stockage, l'utilisation des boues d'épuration et leur épandage sur ou dans les sols. Selon le Conseil d'État, cette base légale est suffisante ; même si la matière à régler vise également la protection de l'eau et de la nature, il n'est pas nécessaire d'y ajouter ces lois comme fondement légal au préambule du projet de règlement grand-ducal sous revue, qui est donc à amender en ce sens.

Selon l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal sous revue poursuit un triple but :

- mieux encadrer la valorisation agricole pour s'assurer de la protection des sols, des plantes et de l'eau ;
- faciliter l'application de la réglementation pour les agriculteurs ; et
- simplifier le contrôle par l'administration.

Le Conseil d'État constate que les règles régissant l'utilisation, les restrictions, les interdictions ainsi que les valeurs limites et les analyses des sols concernent toutes le domaine de l'agriculture, alors que sous la définition du terme « utilisation », la valorisation en tant que combustible ou tout autre procédé de valorisation est également visée. L'exposé des motifs signale d'ailleurs qu'actuellement d'autres formes de valorisation ne sont pas « écologiquement raisonnable[s] ». Le Conseil d'État recommande donc de s'en tenir à la définition donnée par la directive 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, qui définit l'utilisation comme « épandage des boues sur les sols ou toute autre application des boues sur et dans les sols ».

La directive 86/278/CEE n'a pas connu de changement, mais dans son article 12, elle prévoit que les États membres peuvent, si les conditions l'exigent, adopter des mesures plus sévères que celles qu'elle prévoit. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis font usage de cette possibilité, notamment pour fixer des valeurs limites pour le chrome.

## **Examen des articles**

### *Observations préliminaires*

Lorsque pour le groupement des articles, il est recouru à la subdivision en chapitres, l'intitulé de chaque groupement d'articles, mis en gras, est précédé d'un trait d'union et suivi d'un point final. Partant, il est indiqué d'écrire :

« **Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions générales.**  
(...) »

Les articles munis d'un intitulé sont suivis d'un point. Entre le chiffre indiquant l'article et le nom de l'intitulé de l'article en question, il ne faut pas de tiret. Partant, il échet d'écrire :

« **Art. 1<sup>er</sup>. Objet.**  
(...) »

Pour faciliter les renvois ultérieurs, il convient de recourir à des subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point, eux-mêmes subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante. Par ailleurs, suite à un deux-points, les éléments énumérés se terminent par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

### *Préambule*

Les avis des chambres professionnelles consultées peuvent être regroupés sous un seul visa qui prend la teneur suivante : « Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ; ». Ce considérant est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Au dernier visa, il est indiqué d'écrire « Sur le rapport de...<sub>2</sub> et après délibération du Gouvernement en conseil ».

### Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

### Article 2

Pour ce qui est de la légistique, il est conseillé de changer l'énumération abécédaire en numérotation par chiffres et de remplacer la numérotation par une numérotation abécédaire. Dès lors, l'article prend la teneur suivante :

## « Art. 2. Définitions.

Quant aux fins du présent règlement, on entend par :

1. Boues :
  - a) les boues ...
  - b) les boues ...
  - c) les boues ... ;
2. boues traitées : les boues ... ;
3. utilisation :  
(...) »

Le point c) (3 selon le Conseil d'État) manque dans le texte proposé par les auteurs. Le cas échéant, la numérotation est à adapter pour les points qui suivent.

Quant au point d) (4 selon le Conseil d'État), le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et propose d'omettre les points 2 et 3, de sorte que ce point s'écrit comme suit :

« 3. L'épandage des boues sur les sols ou toute autre application des boues sur et dans les sols ».

### Article 3 (3 et 4 selon le Conseil d'État)

D'un point de vue légistique, il est indiqué d'ordonner le libellé de l'article sous revue en procédant à une subdivision en alinéas à la place de paragraphes.

Afin de répondre à l'objectif qui vise à faciliter la tâche des agriculteurs, le Conseil d'État propose, en vue d'une lecture plus aisée du dispositif, de prévoir un article pour régler l'utilisation des boues et un autre article pour détailler les situations d'interdictions. Si les auteurs du projet de règlement grand-ducal suivent le Conseil d'État dans cette proposition, les renvois dans les articles subséquents sont à adapter en conséquence.

Quant à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, il n'est point besoin de le citer pour qu'il soit applicable ; soit les auteurs proposent de l'intégrer dans le texte en vedette et de modifier le règlement en question en ce sens, soit il faut en supprimer la référence.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à relever que le paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) confère à l'Administration des services techniques de l'agriculture et à l'Administration de la gestion de l'eau des pouvoirs normatifs qu'elles ne sauraient d'un point de vue constitutionnel se voir attribuer. Étant donné que la disposition en question revêt un caractère normatif général, le Conseil d'État rappelle qu'il revient soit au Grand-Duc, soit, conformément à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution, aux ministres compétents, c'est-à-dire les ministres ayant l'Agriculture et la Gestion de l'eau dans leurs attributions respectives, de déterminer selon quels critères, dans quelles conditions et selon quels procédés des boues qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement préalable peuvent être injectées ou enfouies sur ou dans le sol. Compte tenu du caractère des normes à édicter et de la matière en cause, le Conseil d'État propose de retenir la solution d'une fixation de ces normes par la voie ministérielle. Le renvoi aux administrations précitées pour reconnaître conformes des techniques pour injecter ou enfouir les boues

étant inapproprié, les termes « l'Administration des services techniques et à l'Administration de la gestion de l'eau » sont dès lors à remplacer par ceux de « les ministres ayant l'Agriculture et la Gestion de l'eau dans leurs attributions ».

Sous le point 5 (dernier alinéa de l'article 3 selon le Conseil d'État), le terme « notamment » est à omettre alors que, si d'autres situations existent, il y a lieu de les mentionner.

Partant, les articles 3 et 4 (selon le Conseil d'État) s'écriront comme suit :

**« Art. 3. Utilisation.**

L'utilisation des boues ou leur livraison en vue de leur utilisation est autorisée lorsqu'elles sont injectées ou enfouies, de manière reconnue conforme par les ministres ayant respectivement l'Agriculture et la Gestion de l'eau dans leurs attributions, dans les sols avant les semailles ou la plantation à condition que

1. les concentrations en métaux lourds ou en polluants organiques dans ces boues ne dépassent pas les valeurs limites fixées aux annexes I A et I B ;

2. les concentrations en métaux lourds dans les sols destinés à l'utilisation des boues ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe II A.

Au cas où les boues sont utilisées sur des sols dont le pH(H<sub>2</sub>O) est inférieur à 6, l'Administration de l'environnement, sur avis de l'Administration des services techniques de l'agriculture, compte tenu de l'accroissement de la mobilité des métaux lourds et de leur absorption par les plantes, diminue, le cas échéant, les valeurs limites fixées à l'annexe II A.

Les quantités annuelles de métaux lourds introduites dans les sols cultivés par unités de surface et de temps ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées à l'annexe II B.

La quantité de boues utilisée, exprimée en matière sèche, ne doit pas dépasser 3 tonnes par an et par hectare de surface fertilisée.

Les boues sont utilisées uniformément sur les surfaces à fertiliser, de manière à éviter qu'elles ne ruissellent sur le sol, ne s'infiltrant dans la nappe phréatique ou ne pénètrent dans des drainages ou des bouches d'évacuation des eaux.

**Art. 4. Interdictions**

Il est interdit d'utiliser ou de livrer des boues en vue de leur utilisation autre que celle visée à l'article 3, lorsque ces boues n'ont pas fait l'objet d'un traitement préalable, défini à l'article 2, point d).

Il est interdit d'utiliser ou de livrer des boues en vue de leur utilisation :

1. sur les sols forestiers et à une distance de moins de 30 mètres des lisières forestières ;

2. dans les zones protégées telles que définies et délimitées en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la

protection de la nature et des ressources naturelles, et à une distance de moins de 30 mètres de ces zones ;

3. dans les marécages, sur les pelouses sèches, dans les prairies humides, ainsi que dans les autres biotopes visés par l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et à une distance de moins de 30 mètres de ces biotopes ;

4. dans les zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

5. sur des herbages ou des cultures fourragères s'il est procédé au pâturage ou à la récolte de cultures fourragères sur ces terres avant l'expiration d'un délai d'un mois ;

6. sur des cultures maraîchères et fruitières ou sur des sols destinés à ces cultures pendant une période de vingt-quatre mois qui précède la récolte et pendant la récolte elle-même. »

#### Article 4 (5 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

#### Article 5 (6 selon le Conseil d'État)

Pour éviter des redites, le Conseil d'État propose d'intégrer la dernière phrase au point a) qui est à rédiger comme suit :

« a) la composition et les caractéristiques des boues par rapport aux paramètres visés à l'annexe III A, tel que relevé lors du contrôle précédent la livraison ; ».

#### Article 6 (7 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

#### Article 7 (8 selon le Conseil d'État)

D'un point de vue formel, au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « paragraphe 1<sup>er</sup> » et non pas « paragraphe (1) ».

Toujours au même paragraphe, il est question d'un recours possible à l'« envoi électronique certifié » pour la soumission de documents demandés par l'administration. La possibilité de pouvoir transmettre lesdits documents par envoi électronique certifié n'exclut pas la coexistence d'éléments de la procédure de transmission classique sur support papier avec ceux de la procédure électronique. Dans ces circonstances, il est nécessaire de préciser dans le libellé que les documents visés doivent être introduits, soit par courrier recommandé avec ou sans avis de réception, soit par envoi électronique certifié. Il se pose dans ce contexte la question de la terminologie employée. Le terme « envoi électronique certifié » est-il reconnu pour signifier un « accusé de réception électronique » ? En cas de remise électronique, ledit document pourrait alternativement être revêtu

d'une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.<sup>1</sup>

Articles 8 à 11 (9 à 12 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 12 (13 selon le Conseil d'État)

Au lieu de faire une énumération par tirets, il convient de recourir à une énumération abécédaire.

Le Conseil d'État constate que pour un certain nombre de dispositions, il y a une responsabilité partagée entre les différentes administrations. Il invite les auteurs à revoir cet encadrement et ce dans un souci de simplification administrative. Ainsi, les procédures administratives pourront être simplifiées pour les exploitants agricoles par la création d'offres de conseil intégrées et « à guichet unique ».

Article 13 (14 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « paragraphe 1<sup>er</sup> » et « paragraphe 2 » au lieu de « paragraphe (1) » et « paragraphe (2) ».

Articles 14 et 15 (15 et 16 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Annexes

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 2 juillet 2013 sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics.